

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires Service environnement, eau et forêt

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Direction écologie

Arrêté portant autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, de l'aménagement de la ZAC de Malepère sur la commune de Toulouse

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier;

Vu le code du patrimoine;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 fixant les seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement pour le département de la Haute-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant le traité de concession d'aménagement de la ZAC de Malepère signé le 20 février 2014 entre la communauté urbaine Toulouse Métropole et la SEM OPPIDEA;

Considérant le dossier des pièces présentées à l'appui de la demande d'autorisation ;

Considérant l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) en matière de prévention archéologique en date du 1^{er} février 2018;

Considérant l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Hers-Mort et Girou en date du $1^{\rm er}$ mars 2018 ;

Considérant l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 2 mars 2018 :

Considérant l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 3 mai 2018 ;

Considérant l'avis favorable, sous conditions, du conseil national de la protection de la nature (CNPN), en date du 21 mai 2018 :

Considérant l'avis assorti de recommandations de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe Occitanie) en date du 25 mai 2018;

Considérant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 juin au 17 juillet 2018 inclus, et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 17 août 2018;

Considérant la délibération n° DEL-18-0732 du 8 novembre 2018 valant déclaration de projet par laquelle le conseil de Toulouse Métropole confirme l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC de Malepère ;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne dans sa séance du 20 décembre 2018;

Considérant que le présent arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, n'est pas reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions mentionnées à l'article L. 341-5 du code forestier;

Considérant l'essor démographique de l'agglomération toulousaine et son Plan Local d'Urbanisme;

Considérant une volonté de requalification des portes de la ville de Toulouse, notamment fondée sur l'accueil d'un habitat varié, mixte et socialement équilibré au service d'une urbanisation intense et maîtrisée;

Considérant que la demande de dérogation concerne 56 espèces protégées et porte sur la destruction d'habitats, la destruction d'individus et la perturbation intentionnelle;

Considérant, qu'à terme, la ZAC de Malepère sera en capacité d'accueillir environ 15 000 habitants, dans un environnement maîtrisé comprenant l'ensemble des aménagements nécessaires à une qualité de vie optimale (équipements et services, infrastructures, transports en commun, commerces de proximité, espaces de détente et de loisirs...);

Considérant que la ZAC de Malepère prévoit un programme de construction à vocation d'activité, permettant la création d'environ 500 emplois au cours des dix premières années;

Considérant que la localisation de la ZAC de Malepère, couplée à sa programmation, doit renforcer l'équilibre emploi- habitat à l'échelle de la ville;

Considérant le projet paysager intégré au plan d'actions qui prévoit la structuration d'une continuité entre les espaces de nature de l'Hers et de la Marcaissonne;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur le volet eau et notamment sur la gestion des eaux pluviales et sur la gestion des remblais en zone inondable ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant dès lors que ce projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant après étude des contraintes environnementales (sensibilité écologique) et techniques qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante au projet;

Considérant que la société OPPIDEA a répondu aux réserves émises par le CNPN et la DREAL Occitanie ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation exceptionnelle au titre des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête:

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1er. - Bénéficiaire de l'autorisation

La SEM OPPIDEA, sise immeuble Toulouse 2000 – 2 esplanade Compans Caffarelli – B.P. 91003 – 30010 Toulouse, agissant au nom et pour le compte de Toulouse Métropole, est bénéficiaire de l'autorisation

environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Art. 2. - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC de Malepère sur la commune de Toulouse tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

Les travaux portent sur la construction de 6 700 logements, 90 000 m² d'activités et commerces, 19 000 m² d'équipements publics sur une surface totale de 113ha.

Art. 3. - Caractéristiques

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sont concernés par les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du même code suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieur ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale de l'aménagement = 113ha	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Création d'un exutoire et de deux surverses eaux pluviales au niveau de la Marcaissonne : environ 30m	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1° Surface soustraite supérieur ou égale à 10 000 m² (A); 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Aménagement de parcelles privées en zone inondable (surface soustraite maximum : 23 500 m²)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : > dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) > dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	L'ensemble des bassins en eau auront une sur- face de 2 ha	Déclaration

Titre II: Dispositions générales communes

Art. 4. – Conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les ouvrages sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuellement nécessaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 5. - Début et fin des travaux - mise en services

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux respecte le planning défini dans le dossier de demande de dérogation CNPN, corrigé via les prescriptions spécifiques figurant notamment au titre V du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, instructeurs du présent dossier, du démarrage de travaux, ainsi que de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases, au moins quinze jours avant, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 6. - Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de ce délai pourra être accordée sous réserve que le pétitionnaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire en obtenir le renouvellement, il devra en faire la demande au préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande comportera les pièces prévues par l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Art. 7. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 8. - Cessation et remise en état des lieux

Le maître d'ouvrage devra tenir informé le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêté d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 susmentionné pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Art. 9. - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et il procède, sur réquisition des agents de contrôle et à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies dans le code de l'environnement.

Art. 10. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

L'exécution des prescriptions archéologiques, jointes en annexe 7, est un préalable à la réalisation des travaux conformément à l'article R. 181-43 du code de l'environnement et R. 523-17 du code du patrimoine.

Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Art. 12. – Gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour la pluie de fréquence vingtennale. Le rejet de ces eaux pluviales se fait dans les deux cours d'eau bordant le site, à savoir la Marcaissonne et l'Hers, avec un débit de 10 l/s/ha et 10 l/s minimum pour les parcelles inférieures à 1ha.

Au total, le volume de rétentions publiques créé au sein de la ZAC est de 22 450 m³.

Art. 13. – Suivi et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à adapter à chaque ouvrage et aux conditions météorologiques suivant les modalités suivantes :

- visite annuelle de contrôle structurel et fonctionnel des ouvrages et après tout événement pluvieux majeur,
- · curage des regards de visite et des bouches d'égout,
- · curage des canalisations,
- entretien des noues et des bassins de rétention : curage des orifices de manière régulière et fréquemment si l'obstruction des orifices est constatée rapidement (après une pluie importante par exemple),
- curage annuel minimum des avaloirs à grilles,
- curage si la capacité de stockage ou d'infiltration est menacée.

Les produits de curage doivent être évacués conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage conserve les justificatifs et factures des opérations de curage, nettoyage, entretien des ouvrages de collecte et traitement des eaux pluviales pendant 3 ans. Il est en capacité de les présenter au service en charge de la police de l'eau à sa demande.

Les bassins A+B et D sont situés en zone inondable (zone hachurée rouge/vert du PPRi de Toulouse approuvé le 20/12/2011), aussi la position de ces ouvrages doit être indiquée par un marquage visible audessus des plus hautes eaux connues.

Les clôtures présentes en zone inondable permettront la transparence hydraulique.

Art. 14. – Remblais en lit majeur

Pour les parcelles privées localisées en zone inondable le long de la Marcaissonne, la compensation déblais / remblais est réalisée sur la parcelle.

Une dépression de sécurité de 2 000 m³ est créée au niveau du parc de la Marcaissonne. Les travaux correspondant sont réalisés avant l'aménagement des parcelles en zone inondable, permettant de garantir en tout temps le maintien des capacités d'expansion des crues.

Le maître d'ouvrage transmettra au service de la direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau un état topographique initial et final des secteurs situés en zone inondable et faisant l'objet de déblais/remblais.

Art. 15. – Mesures accompagnant la réalisation des travaux

La réalisation des travaux s'accompagnera des mesures suivantes

- les interventions de terrassements les plus importantes seront préférentiellement effectuées en dehors des périodes de pluie afin d'éviter au maximum le lessivage des sols ;
- les interventions concernant la végétation seront réalisées préférentiellement durant le repos végétatif, soit de novembre à janvier ;
- les accès au chantier seront limités aux strictes surfaces nécessaires à la circulation et les voies existantes serviront d'accès principal au chantier;
- les fossés existants ou créés ne seront en aucun cas franchis en dehors des ouvrages de traversée existants;
- les opérations de nettoyage et de ravitaillement des engins et du matériel, ainsi que le stockage des matériaux se feront exclusivement à l'intérieur des aires réservées à cet effet qui seront isolées des écoulements extérieurs :
- l'entretien des engins ne se fera pas sur le site ;
- les engins de chantier seront équipés de kits anti-pollution, pour contenir une éventuelle pollution ;
- des systèmes simples de récupération et de traitement des eaux de lavage et de ruissellement susceptibles de contenir divers polluants (carburants, huiles) seront mis en place au droit des aires de stationnement des engins ;
- un plan d'intervention sera également mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle.

Art. 16. - Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatiques, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Titre IV – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre du défrichement

Art. 17. - Nature de l'autorisation

La SEM OPPIDEA est autorisée à défricher 1 442 m² de deux parcelles boisées situées sur le territoire de la commune de Toulouse et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Toulouse	A	96 105	1,0151	0,1442

Art. 18. - Prescriptions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée, au titre de l'article L. 341-6 du code forestier, à la mise en œuvre d'un boisement/reboisement d'une surface de 5 000 m² sur la parcelle AY 116.

La plantation devra contenir au minimum 800 tiges/ha et devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les plants qui seront plantés sur cette parcelle devront être âgés de trois ans maximum. Lors de la plantation sur cette zone, les plants devront provenir, de préférence, de pépinières locales garantissant une bonne adaptation aux conditions climatiques et édaphiques des parcelles concernées. Un entretien sur trois ans devra être assuré par le bénéficiaire de la présente autorisation de défrichement, afin de garantir une bonne évolution des plants.

Le pétitionnaire devra s'assurer d'une reprise des arbres sur au moins 80 % des sujets plantés dans l'année de plantation.

Le plan de situation des parcelles ainsi que celui de la plantation devra être validé au préalable par le service de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en charge de la forêt.

Titre V – Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Art. 19. - Nature de l'autorisation

Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à la SEM OPPIDEA dans le cadre du projet de création de la ZAC de Malepère, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté portant sur les espèces protégées listées en annexe 1, soit 56 espèces :

- Insecte (1 espèce),
- Reptiles (4 espèces),
- Amphibiens (4 espèces),
- Oiseaux (37 espèces),
- Mammifères hors chiroptères (2 espèces),
- Chiroptères (8 espèces).

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux à l'intérieur du périmètre d'étude défini en annexe 2 ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi listées dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complété par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Les travaux effectués pour cet aménagement devront débuter hors période de reproduction de l'avifaune et hors période d'hivernation des amphibiens et reptiles (voir Annexe 3 - Mesure MR1).

Art. 20. - Prescriptions

1° - Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la SEM OPPIDEA et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (ER) d'impacts suivantes, détaillées et cartographiées en annexe 3:

Mesure d'évitement	ME1 : Adaptation du projet : préservation restauration des corridors de l'Hers et de la Marcaissonne et conservation des transversalités
	ME2 : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles
	MR1 : Adaptation du calendrier en fonction des sensibilités faunistiques
	MR2 : Prise en compte de la faune (Chiroptères et Coléoptères saproxyliques) dans l'abattage des arbres
Mesures de réduction	MR3: Pose de nichoirs et de gîtes pour les oiseaux et chiroptères
	MR4 : Optimisation de l'éclairage pour éviter les nuisances sur la faune
	MR5: Mise en place de dispositifs de collectes et traitement des eaux
	MR6: Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

2° - Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la SEM OPPIDEA poursuit la mise en œuvre des mesures de compensation suivantes, détaillées en annexe 4 :

Mesure compensatoire	MC1 : Préservation et gestion conservatoire de 14 ha sur le secteur de la Marcaissonne
----------------------	--

3° - Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également afin de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, des mesures d'accompagnement, détaillées en annexe 5, seront mises en place :

	MA1: Cahier des charges environnement et choix des entreprises
	MA2 : Assistance environnementale en phase chantier
Mesures	MA3 : Insertion environnementale du projet de ZAC : gestion différenciée des espaces verts au sein de la ZAC et aménagements annexes en faveur de la biodiversité
d'accompagnement	MA4: Gouvernance opérationnelle: charte partenariale, cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et environnementales (CPUAPE), fiches lot et prescriptions environnementales
	MA5 : Mise en place d'un comité de suivi

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et sur le suivi de chantier, est désigné par la SEM

OPPIDEA, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer le suivi écologique de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (annexe 6).

	MS1 : Suivi en phase chantier
	MS2 : Suivi de l'efficacité des mesures de réduction
Mesures de suivi	MS3 : Suivi naturaliste des parcelles de mesure compensatoire
	MS4: Suivi des espèces exotiques envahissantes

Cet écologue a également pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la SEM OPPIDEA, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 21. Il met en particulier en place les mesures MA1, MA2 d'encadrement écologique des travaux.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 5, dès sa désignation par la SEM OPPIDEA, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

De plus, la SEM OPPIDEA s'engage à mettre un place un comité de suivi, dès le début des travaux, de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (Annexe 5-Mesure d'accompagnement MA5).

4

Titre VI – Dispositions finales

Art. 21. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, cet arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne durant quatre mois au minimum.

Une copie est déposée à la mairie de Toulouse où elle sera tenue à la disposition du public.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la mairie de la commune de Toulouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ; cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire.

Enfin, il est adressé, pour information, aux conseils municipaux de Toulouse, Labège, Quint-Fonsegrives et Saint-Orens-de-Gameville.

En application de l'article L. 341-4 du code forestier, cet arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, quinze jours avant le début des travaux de défrichement, et est maintenu sur le terrain, dans les mêmes conditions, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Art. 22. - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie,
 - b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire

de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours susmentionnés, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Art. 23. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de Haute-Garonne de l'agence française de biodiversité, le maire de la commune de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SEM OPPIDEA.

Fait à Toulouse, le

2 1 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire genéral,

Jean-Francois COLOMBET

Annexes

- 1 Espèces concernées par la présente dérogation
- 2 Localisation du périmètre de la dérogation
- 3 Mesures d'évitement de réduction relatives aux espèces protégées et cartographies associées
- 4 Mesure de compensation et cartographies associées
- 5 Mesures d'accompagnement
- 6 Mesures de suivi
- 7 Arrêté préfectoral n° 76-2018-0074 du 1er février 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Annexe 1

Espèces concernées par la présente dérogation

Amphibiens - 4 espèces Bufo bufo Crap Bufo colomite Crap Pelodytes punctatus Pélo Rana pelophylax sp. Com vert Reptiles - 4 espèces Podarcis muralis Lézz Hierophis viridiflavus Coul Natrix maura Coul Natrix maura Coul Oiseaux nicheurs (avéré ou potent espèces Aegithalos caudatus Mési Apus apus Mart Athene nactua Cher Buteo buteo Buse Carduelis carduelis Char Certhia brachydactyla Grim Cettla cetti Bous Cisticola juncidis Cisti	erd des murailles Leuwre verte et jaune Leuwre à collier Leuwre vipérine Liels) et non micheurs 37 Lange a longue queue Linet noir	Destruction d'habitats X Destruction d'habitats X X X X X X Destruction d'habitats X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Destruction d'individus X Destruction d'individus X X X X Destruction d'individus X X Destruction d'individus X X X X X X X X X X X X X	Perturbation X Perturbation X X X X Perturbation X X X X X X X X X X X X X
Amphibiens - 4 espèces Bufo bufo Crap Bufo calamita Crap Pelodytes punctatus Pélo Rana pelophylax sp. Com vert Reptiles - 4 espèces Podarcis muralis Lézz Hierophis viridiflavus Coul Natrix natrix Coul Natrix maura Coul Oiseaux nicheurs (avéré ou poltent espèces Aegithalos caudatus Mési Apus apus Mart Athène nactua Cher Buteo buteo Buse Carduelis carduelis Char Certhia brachydactyla Grim Cettia cetti Bous Cisticola juncidis Cisti	paud commun paud calamite paud calamite paud calamite paud calamite paud calamite paud calamite paud contué paud contué paud des Grenouilles paud des murailles paud	Destruction d'habitats X X X X X Destruction d'habitats X X X X X X X X X X X X X	Destruction d'individus X X X X X Destruction d'individus X X X X X X Destruction d'individus	Perturbation X X X X Perturbation X X X Perturbation
Bufo bufo Crap Bufo calamita Crap Pelodytes punctatus Pélo Rana pelophylax sp. Com Reptiles - 4 espèces Podarcis muralis Lézz Hierophis viridiflavus Coul Natrix natrix Coul Natrix maura Coul Oiseaux nicheurs (averé ou poltemé espèces Aegithalos caudatus Mési Apus apus Mart Athene nactua Cher Buteo buteo Buse Carduelis carduelis Char Carduelis chloris Verd Certhia brachydoctyla Grim Cettia cetti Bous Cisticola juncidis Cisti	paud calamite dyte ponctué plexe des Grenouilles es ard des murailles leuwre verte et jaume leuwre à collier leuwre vipérine diels) et non micheurs 37 lange a longue queue linet noir	d'habitats X X X X X Destruction d'habitats X X X X X X X X X X X X X	d'individus X X X X X Destruction d'individus X X X X X Destruction d'individus	X X X X Perturbation X X X X Perturbation
Bufo calamita Crar Pelodytes punctatus Pélo Rano pelophylax sp. Com vert Reptiles - 4 espèces Podarcis muralis Lézz Hierophis viridiflavus Coul Natrix maura Coul Natrix maura Coul Oiseaux nicheurs (avéré ou pobent espèces Aegithalos caudatus Mési Apus apus Mart Athene noctua Buse Carduelis carduelis Char Carduelis chloris Verd Certhia brachydactyla Grim Cettla cetti Bous Cisticola juncidis Cisti	paud calamite dyte ponctué plexe des Grenouilles es ard des murailles leuwre verte et jaume leuwre à collier leuwre vipérine diels) et non micheurs 37 lange a longue queue linet noir	X X X Destruction d'habitats X X X X X X Destruction d'habitats X	X X X Destruction d'Individus X X X X Destruction d'individus	X X X Perturbation X X X X Perturbation
Pelodytes punctatus Rana pelophylax sp. Reptiles - 4 espèces Podarcis muralis Lézz Hierophis viridiflavus Natrix natrix Coul Natrix maura Coul Oiseaux nicheurs (avéré ou potenté espèces Aegithalos caudatus Apus apus Athène nactua Buteo buteo Carduelis carduelis Carduelis chlaris Certhia brachydactyla Cettla cetti Cisticola juncidis Com Con Con Con Con Con Con Con	dyte ponctué plexe des Grenouilles es urd des murailles euwre verte et jaune euwre à collier dels) et non micheurs 37 ange a longue queue inet noir	X X Destruction d'habitats X X X X X X Destruction d'habitats X	X X Destruction d'individus X X X X Destruction d'individus	X X Perturbation X X X X Perturbation
Rana pelophylax sp. Reptiles - 4 espèces Podarcis muralis Hierophis viridiflavus Natrix natrix Coul Natrix maura Coul Natrix maura Cisseaux nicheurs (avèré ou potente espèces Aegithalos caudatus Apus apus Athene nactua Cher Buteo buteo Carduelis carduelis Carduelis chloris Certhia brachydiactylia Cettla cetti Cisticola juncidis Cisticola juncidis Cisticola juncidis Cisticola carduelis Cisticola cardue	plexe des Grenouitles es ard des muraitles euwre verte et jaume euwre à collier euwre vipérine diels) et non micheurs 37 ange a longue queue	X Destruction d'habitats X X X X Destruction d'habitats X	Destruction d'individus X X X X Destruction d'individus	Perturbation X X X X Perturbation
Reptiles - 4 espèces Podarcis muralis Hierophis viridiflavus Natrix natrix Coul Natrix maura Coul Oiseaux nicheurs (avéré ou poltemé espèces Aegithalos caudatus Mési Apus apus Athene nactua Buteo buteo Carduelis carduelis Carduelis chloris Certhia brachydactyla Cettla cetti Bous Cisticola juncidis Cisti	es ard des muraitles leuwre verte et jaume leuwre à collier leuwre vipérine diels) et non micheurs 37 lange a longue queue linet noir	Destruction d'habitats X X X X X Destruction d'habitats X	Destruction d'Individus X X X X Destruction d'individus	Perturbation X X X X Perturbation
Podarcis meralis Hierophis viridiflavus Natrix natrix Coul Natrix maura Coul Natrix maura Cisspèces Aegithalos caudatus Apus apus Athene nactua Cuteo buteo Carduelis carduelis Carduelis chloris Certhia brachydactyla Cisticola juncidis Cisticola juncidis Coul	euvre verte et jaune seuvre à collier seuvre vipérine diels) et non micheurs 37 onge a longue queue sinet noir	d'habitats X X X X X Destruction d'habitats X	d'individus X X X X Destruction d'individus	X X X X Perturbation
Hierophis viridiflavus Natrix natrix Coul Natrix maura Coul Diseaux nicheurs (avéré ou potent espèces Aegithalos caudatus Mési Apus apus Athene noctua Cher Buteo buteo Carduelis carduelis Carduelis chloris Certhia brachydactyla Cettla cetti Cisticola juncidis Coul	euvre verte et jaune seuvre à collier seuvre vipérine diels) et non micheurs 37 onge a longue queue sinet noir	X X X Destruction d'habitats X	X X X Destruction	X X X Perturbation
Natrix natrix Natrix maura Coul Natrix maura Coul Oiseaux nicheurs (averé ou potent espèces Aegithalos caudatus Apus apus Athene nactua Cher Buteo buteo Carduelis carduelis Carduelis chloris Certhia brachydiactylia Cettia cetti Cisticola juncidis Coul C	euvre à collier leuvre vipérine dels) et non micheurs 37 lange a longue queue linet noir	X X Destruction d'habitats X	X X Destruction d'individus	X X Perturbation
Natrix maura Coul Diseaux nicheurs (avere on potent espèces Aegithalos caudatus Méss Apus apus Mart Athene noctua Cher Buteo buteo Buse Carduelis carduelis Char Carduelis chloris Verd Certhia brachydactyla Grin Cettla cetti Bous Cisticola juncidis Cisti	dels) et non micheurs 37 lange a longue queue	X Destruction d'habitats X	X Destruction d'individus	X Perturbation
Oiseaux nicheurs (avére ou poltentes pères Aegithalos caudatus Mési Apus apus Mart Athene noctua Cher Buteo buteo Buse Carduelis carduelis Char Carduelis chloris Verd Certhia brachydiactylla Grim Cettla cetti Bous Cisticola juncidis Cisti	dels) et non micheurs 37 ange a longue queue inet noir	Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation
Aegithalos caudatus Mésica Apus apus Marta Athene nactua Cher Buseo Buseo Carduelis Charduelis chloris Verd Certhia brachydactylia Grim Cettla cetti Bous Cisticola juncidis Cisti	ange a longue queue	d'habitats X	d'individus	
Apus apus Mart Athene nactua Cher Buteo buteo Buse Carduelis carduelis: Char Carduelis chloris Verd Certhia brachydactyla Grin Cettla cetti Bous Cisticola juncidis Cisti	inet noir		Х	X
Athene nactua Cher Buteo buteo Buse Carduelis carduelis Char Carduelis chloris Verd Certhia brachydactyla Grim Cettla cetti Bous Cisticola juncidis Cisti		v		
Buteo buteo Buse Carduelis carduelis Char Carduelis chloris Verd Certhia brachydactyla Grin Cettla cetti Bous Cisticola juncidis Cisti		*	X	Х
Carduelis carduelis Char Carduelis chloris Verd Certhia brachydactyla Grin Cettla cetti Bous Cisticola juncidis Cisti	vêche d'Athéna	х	х	х
Carduell's chloris Verd Certhia brachydactyda Grin Cettla cetti Bous Cisticola juncidis Cisti	variable	Х	Х	Х
Certhia brachydiactylia Grin Cettia cetti Bous Cisticola juncidis Cisti	donneret élégant	Х	X	Х
Cettia cetti Bous Cisticola juncidis Cisti	lier d'Europe	Х	X	х
Cisticola juncidis Cisti	pereau des jardins	Х	X	х
	carle de cetti	Х	x	Х
D 1 E E	cole des jones	х	х	Х
Dendracopos major Pic é	petche	Х	Х	Х
Dendrocopos minor Pic é	peichette	х	х	Х
Emberiza cirlus Brue	nt zizi	Х	Х	X
rithacus rubecula Roug	egorge familien	Х	Х	Х
olco tinnunculus Fauc	on crécerelle	Х	Х	Х
Hippolais polygiotta Hypo	olaïs polyglotte	Х	Х	Х
lirundo rustica Hiro	ndelle rustique	Х	X	X
uscinia megarhynchos Ross		Х	X	X

en date de ce jour. en vinonnement de la CAC le Melepère

Toulouse, Le Préfet et par délégation. Le Serriche din

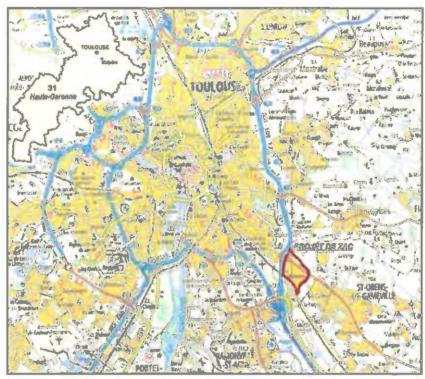
Jean-François COLC

Nom scientifique	Nom vernaculaire		Objet de la dérogat	tion
Motacilla alba	Bergeronnette grise	Х	х	Х
Oriolus orialus	Loriot d'Europe	Х	Х	Х
Parus caeruleus	Mésange bleue	X	х	х
Parus major	Mésange charbonnière	X	х	Х
Passer domesticus	Moineau domestique	х	х	Х
Phoenicurus ochrwos	Rougequeue noir	Х	х	Х
Phylloscopus bonelli	Pouillot de bonelli	х	х	Х
Phylloscopus collybite	Pouillot véloce	х	х	X
Picus viridis	Pic vert	х	х	х
Regulus regulus	Roitelet huppé	х	x	Х
Serinus serinus	Serin cini	х	х	Х
Sitta europaea	Sittelle tarchepot	х	х	Х
Strix aluco	Chouette hulotte	х	х	х
Sylvia atricapilla	Fauvette a tête noire	х	Х	х
Sylvia communis	Fauvette grisette	х	X	Х
Traglodytes tragladytes	Troglodyte mignon	х	x	х
Upupa epops	Huppe fasciée	х	х	Х
Milvus migrans	Milan noir	ж	ж	х
Galerida cristata	Cochevis huppé	30	x	x
Mammifères terrestres - 2	espèces	Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation
Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	Х	X	х
Sciurus vuigaris	Écureuit roux	Х	X	X
Chiroptères - 8 espèces (o	u groupes d'espèces)	Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	Х	Х	X
Pipistrellus kuhlii	Pipistrelle de Kuhl	Х	x	Х
Nyctalus leisleri	Noctule de Leisler	Х	Х	X
Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers	X	X	X
Myotis sp.	Murins sp.	х	х	X
Pipistrellus nathusii	Pipistrelle de l'lathusius	Х	х	X
Plecotus sp.	Oreillards sp.	Х	х	Х
Hypsugo savii	Vespère de Savi	х	х	Х

The second secon

4,62

Localisation du périmètre de la dérogation (cf. aire d'étude en rouge correspondant à l'emprise projet)



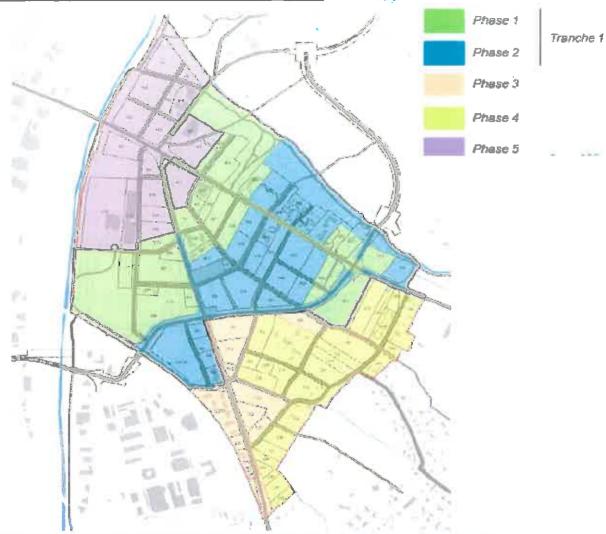
Source : Dossier d'étude d'impact- SAFEGE - mars 2016



Vu pour être anne Pour le Britien aut de mentale en date de co jour par délégations la 240 de la lytre Le Sportaire Général

Toulouse, Le Préfet





Les différentes phases du projet de réalisation de la ZAC Malebère (source Ateliers Lion Associés, 2017)

m²	2010-2022 Phase 1	20x2-2020 Phase 2	2028-2033 Phase 3	2033-203. Phase 4	Phase 5
SDP	154 700 m	164 800 m²	59 800 m°	55 500 m ¹	128 200 m²
		dont			
Logements	148 950 m²	116 600 m²	57 300 m²	58 500 m²	76 650 m²
Total (lgts)	2231	1722	840	710.2	1134
Collectif (lgts)	1 35	1 084	40-		773
Intermédiaire (lgts)	763	558	.1-		322
Individuel (Igts)	917	80	219	75	40
Activ/Commerces	950 m²	36 500 m²	9 m	O me	52 550 m'
Concessionnaires	0 602	0 m²	0 mg		0 m²
Èquipement	3.800 m	12 700 m²	2 500 m		0 m²

Mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées

Calendrier de réalisation		Les études de maîtrise d'œuvre devront être transmises à la DREAL.	Avant démarrage des travaux
Description	Mesures d'évitement	Objectif: Réduire la destruction d'habitats d'espèces communes, conserver des éléments naturels en périphèrie et au centre de la ZAC. Préservations Les coulées vertes de l'Hers et de la Marcaissonne seront préservées (classées en zonage MI (loisirs) et NS (stricte) dans le cadre de mise en comptabilité du PLU) ainsi que les milieux naturels et semismaturels en périphérie de la ZAC afin de préserver les corridors de déplacements et les habitats d'espèces aux abords de l'Hers et de la Marcaissonne. Les éléments paysagers (arbres, haies) présents au sein de la ZAC sur des parcelles publiques et privées, pouvant être préservés le seront sous réserve du bon état sanitaire des arbres en place. Certains espaces boisés existants seront maintenus (voir cartographie suivante ME1 et ME2). Restauration Voir mesure Annexe 5 - Mesure d'accompagnement MA3 Le Plan d'actions des urbanistes des Ateliers Lion définissant un projet d'aménagement en phase esquisse, les études de maîtrise d'œuvre des espaces publics (démarrage prévu en 2018) qui permettront de mettre au point précisément le projet d'aménagement sur la base de levés qui permettront de mettre au point précisément le projet d'aménagement sur la base de levés qui permettront de mettre au point précisément le projet d'aménagement sur la base de levés qui permettront de mettre au point précisément le projet d'aménagement sur la base de levés d'infrastructures non appréhendées jusqu'à présent, devront être transmises à la DREAL Occitanie.	Objectif: Préserver l'intégrité des milieux sensibles situés en bordure du chantier, de toute altération Avant accidentelle directe ou indirecte liée aux travaux (pistes d'accès, zones de dépôts, aires techniques du travaux chantier) Cette mesure vise à limiter l'emprise au strict nécessaire et interdire la circulation ou des dégradations
Nom de la mesure		Adaptation du projet: préservation et restauration des corridors de l'Hers et de la Marcaissonne et conservation des transversalités	Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles
Numéro de mesure		ME1	ME2

dans les zones sensibles situées hors emprise-projet. Ce balisage sera matérialisé par l'installation de clôtures pérennes (grillage type ursus ou barbelés, barrières HERAS), installées en phase préparatoire de chantier en fonction du phasage des travaux. Les enjeux environnementaux qui feront l'objet d'un

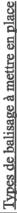
- les vieux chênes à Grand Capricorne hors emprise seront balisés afin d'éviter toute coupe inopinée,
 - les linéaires de haies préservées,
- les limites d'emprise aux abords de L'Hers et de la Marcaissonne.

géomètre qui effectuera des relevés topographiques. Ces relevés seront intégrés par la maîtrise L'assistant environnemental produira une carte opérationnelle du balisage avec l'appui d'un d'œuvre sur les plans projet à destination des entreprises et inclus dans les DCE.

L'expert écologue assistera les entreprises pour la mise en place du marquage/balisage.

Des pénalités contractuelles seront prévues au sein du contrat de prestation, dans la mesure où es entreprises ne respecteraient pas les emprises.

l'entreprise et l'expert écologue en charge du suivi écologique de chantier (Annexe 5 - Mesure La localisation des clôtures sera validée sur site lors de la visite préalable aux travaux avec MA2 Assistance environnementale en phase chantier).







Mesures de réduction

Adaptation du calendrier sensibilités faunistiques en fonction des MR1

sensibles de repos ou de reproduction (oiseaux au nid, amphibiens dans mares, chiroptères dans gîtes, débroussaillage et décapage Objectif: Empêcher ou limiter la destruction et la perturbation des individus lors de leurs phases Démolition, déboisements, reptiles, hérissons et écureuils en léthargie par exemple)

Ħ. entre septembre et novembre

		A l'échelle du chantier, les travaux seront réalisés en respectant le planning suivant :	
		mbre la continuité des hospitalier pour la	Si nécessaire, maintien d'une végétation basse. Un entretien aura lieu 2 fois par an (entre septembre et octobre, puis entre février et mars)
MR2	Prise en compte de la faune (Chiroptères et Coléoptères saproxyliques) dans l'abattage des arbres	Objectifs: - préserver du bois mort favorable à ce groupe d'insectes et pouvant constituer des sites de repos ou d'hivernage pour la petite faune (reptiles, Hérisson) - réduction d'impact sur les chiroptères arboricoles	Septembre/Octobre, lors des travaux de déboisements
		L'ensemble des arbres et haies favorables aux coléoptères ont été intégrés aux zones préservées. Néammoins, en cas de nécessité d'adaptation du projet à la marge (pour des raisons techniques), les arbres identifiés comme favorables et devant être abattus, seront déplacés conformément au protocole suivant: 1 - Marquage de l'arbre à abattre suivant une signalétique particulière par l'assistance environnementale; 2 - Tronçonnage de la partie haute du tronc, puis récupération uniquement des grosses branches (=charpentières) ayant un diamètre supérieur à 50 cm; 3 - Tronçonnage à la base de l'arbre (ras du sol) et récupération du fût; 4 - Transfert des grosses banches et du fût vers le site de stockage (sur les terrains compensatoires de la Marcaissonne ou au sein de la coulée verte). Stockage des éléments à proximité d'arbres favorables aux coléoptères, en position horizontale à même le sol ou verticale (selon les possibilités d'accrochage du tronc à un autre arbre de grand gabarit). 5 - Installation d'un panneau d'information près du tas de grumes précisant de ne pas toucher au bois (protection de la biodiversité par exemple). Les arbres favorables aux chiroptères devront être abattus selon certaines bonnes pratiques : - le houppier sera démonté en tronçons larges et leur chute amortie. - les grumes seront laissées au sol durant 24h avant leur évacuation, laissant l'opportunité aux chiroptères potentiellement présents de s'échapper par leur propre moyen.	
MR3	Pose de nichoirs et de gîtes pour les oiseaux et chiroptères	Objectifs: Compléter le panel de nichoirs sur les secteurs préservés, notamment pour la chevêche Mise en place une fois les d'Athéna.	Mise en place une fois les travaux du plan paysager achevé.

Avifaune:	À mettre en place avant ou
• Nichoirs spécifiques à la Chevêche d'Athéna: 10 nichoirs seront installés sur les espaces verts et naturels en périphérie de la ZAC (coulée verte de la Marcaissonne, espaces naturels au sud/est du chemin de Malepère). Ces espaces encore naturels, composés d'une diversité de milieux accueillent également quelques vieux arbres sur lesquels des nichoirs pourront être posés.	en phase chantier
• Nichoirs pour les autres espèces communes: 20 nichoirs pour les espèces communes seront installés sur les espaces verts de la ZAC (espaces publiques végétalisés, arbres isolés en bordure de haies) et notamment au niveau des plantations de boisements compensatoires vers l'Hers, aux abords même de l'Hers lors des travaux de renaturation. L'emplacement exact de ces 20 nichoirs ne peut être déterminé à ce stade de l'étude.	Dans la zone compensatoire, à mettre en place en fonction du plan de gestion établi
 L'assistant environnemental se chargera de positionner les 20 nichoirs en tenant compte du plan paysager final sur la ZAC.	
Chiroptères : Des gîtes à chiroptères, au nombre de 20, seront installés au sein du nouveau bâti ainsi qu'au niveau de la coulée verte de la Marcaissonne et des espaces naturels à l'est du chemin de Malepère.	À mettre en place avant ou en phase chantier
L'emplacement exact de ces 20 gîtes ne peut être déterminé à ce stade de l'étude. L'assistant environnemental se chargera de positionner les 20 nichoirs en tenant compte du plan paysager final sur la ZAC.	
Un expert écologue possédant de très bonnes connaissances sur l'écologie des espèces sera chargé de définir l'emplacement précis des nichoirs et des gîtes afin de sélectionner les secteurs les plus favorables compte-tenu du plan paysager finalisé. Le plan de localisation de ces nichoirs et gîtes sera envoyé pour validation à la DREAL Occitanie. Les nichoirs et gîtes seront accrochés par une entreprise spécialisée.	

Optimisation de l'éclairage pour éviter les nuisances sur la faune

Objectif: limiter l'éclairage au strict nécessaire que ce soit en terme de surface éclairée, d'intensité, du Pendant les travaux et temps d'éclairage, de couleur de la température et d'orientation du faisceau. L'effort doit être mis en phase d'exploitation priorité sur les zones autour des gîtes et au niveau des corridors de vol (linéaire de haies).

GD



Les secteurs principaux concernés

- secteur de boisement de l'Hers, identifié comme abritant des gîtes potentiels
- les arbres identifiés comme gîte potentiel et préservés par le projet
- les deux coulées vertes de l'Hers et de la Marcaissone
- les corridors secondaires centraux : alignement d'arbres et de haies au centre de la ZAC.

Caractéristiques des lampadaires

Choix des lampadaires :

Adopter des matériels sans pollution lumineuse au-dessus de l'horizon et à haut rendement, indiqués comme tels dans les catalogues : ampoule sous capot abat-jour (sans verre protecteur), verre plats et transparents. Proscrire les lanternes à verre bombé et les boules. Favoriser les lampes basse consommation fluorescentes, les lampes à vapeur de sodium basse pression...

Surface/linéaire éclairé:

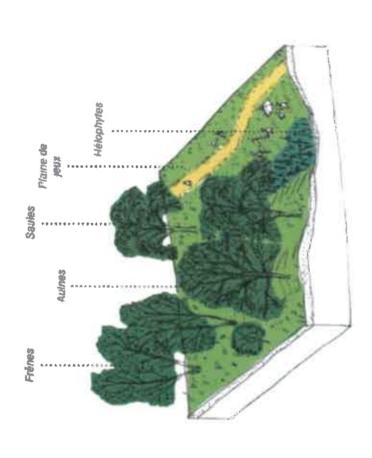
restreinte au barreau routier et aux voies piétonnes. Certains bâtiments commerciaux ou industriels Le nombre de lampadaires doit être adapté aux besoins. Les critères d'uniformité d'éclairement actuellement pratiqués en urbanisme doivent être bannis car ils perturbent fortement l'environnement. Il est important de préserver des corridors écologiques dans le noir. La surface d'éclairage sera Ballasts d'allumage : utiliser des ballasts électroniques à faible consonmation et longue durée de vie. pourront également être éclairés (façades) uniquement pour des raisons de sécurité.

		 Intensité: Réduire la puissance nominale des lampes utilisées (< 75 kilolumens/km sur les rues d'une largeur de moins de 10 mètres et <150 kilolumens/km sur les rues d'une largeur de plus de 10 mètres. Temps d'éclairage: Allumage: Allumage: En fonction de la luminosité effective et non par minuterie (par exemple quand la luminosité descend en dessous de 20lux pendant plus de 10 minutes) Extinction durant la nuit. Réduction de l'intensité lumineuse lorsque l'extinction totale n'est pas possible. Consommation d'énergie: Valeur cible <3000 kMh/km/an 	
		 Couleur de l'éclairage: La couleur de l'éclairage est un des facteurs qui participent grandement à l'impact de l'éclairage sur les populations animales. Les lampes utilisées sont celles préconisées par tous les spécialistes à savoir des lampes à sodium basse pression qui possèdent le spectre lumineux le moins nocif et, qui plus est, garanti un bon rendement ou de température de couleur <2300 K (couleur orangé). En fonction des contraintes de sécurité, l'utilisation de lampes à sodium haute pression pourra être utilisée. Orientation du faisceau : L'objectif étant toujours d'éclairer uniquement le nécessaire, il est prévu d'utiliser des candélabres dont le faisceau est exclusivement dirigé vers le bas ce qui limite les impacts sur les chauves souris et les oiseaux nocturnes mais également sur la pollution lumineuse en général et l'efficacité énergétique. 	
MR5	Mise en place de dispositifs de collectes et traitement des eaux	ement et de collecte des eaux du chantier afin de f sur les eaux superficielles et les espèces inféodées luatiques seront mises en oeuvre pendant la phase de x sur les eaux superficielles :	Avant mise en exploitation
		 non intervention dans le lit mineur des cours d'eau, entretien et suivi des engins de chantier pour éviter des fuites d'huiles, de liquides hydrauliques, zones de stockage des matériaux et aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier implantées sur des secteurs éloignés des caniveaux, l les aires d'élaboration des bétons seront équipées de bassins (rétention et décantation) de traitement des 	

eaux de lavage et de ruissellement, stockage des cuves d'hydrocarbures sur des bacs de rétention couverts à l'abri des précipitations et traitement des eaux de ruissellement issues des aires de stockage, de stationnement et d'entretien, - mise en place lors de la réalisation des terrassements, de dispositifs provisoires filtrants et/ou de décantation empêchant la dispersion des éléments polluants (matières en suspension, hydrocarbures...).

2. Phase exploitation

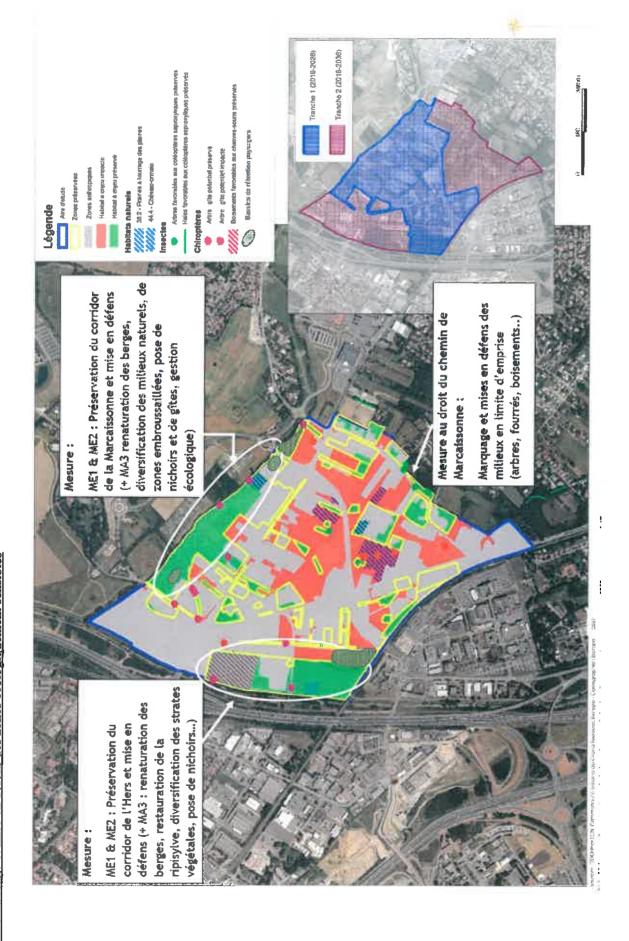
niveaux et des types de pentes associée à la plantation d'arbres comme le frêne, l'aulne ou le saule et de plantes telles que les hélophytes). Ils seront implantés afin d'éviter tout impact sur les arbres existants envahissant ne sera plantée sur ces bassins. Leur entretien devra être réalisé hors période sensible pour la Les eaux pluviales des parties publiques seront traitées par deux bassins de rétention côté Marcaissonne et un côté Hers. Il s'agira de bassins paysagers en pente douce et non clôturés (démultiplication des (que ce soit au niveau de l'Hers mais également de la Marcaissonne). Aucune espèce à caractère faune (de début mars à fin septembre), soit d'octobre à mi-mars.



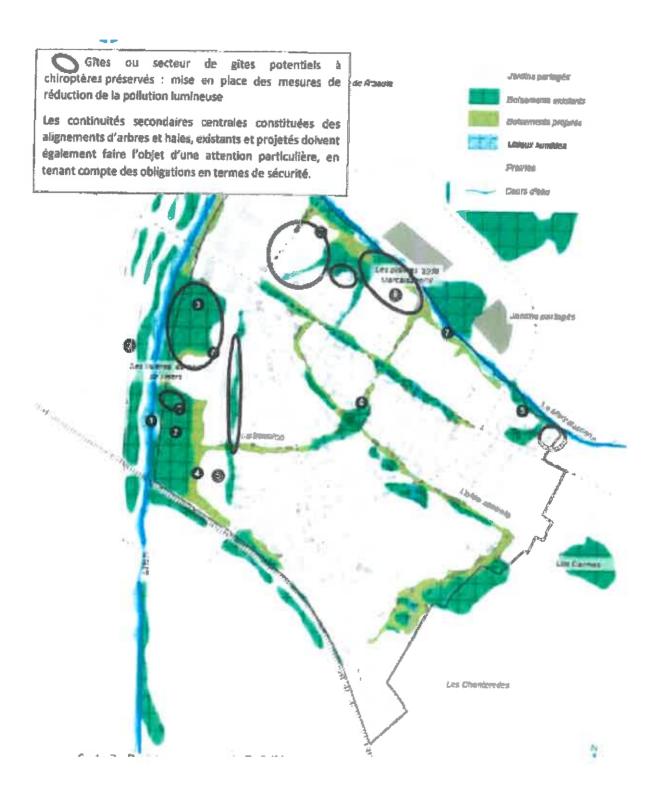
La rétention des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle pour les parties privées. Ces ouvrages

		permettront : - d'assurer une régulation du débit de rejet vers le milieu récepteur sans aggravation du bassin versant à l'aval du projet ; - d'assurer le traitement nécessaire des eaux de voirie afin d'éviter toute pollution du milieu récepteur.	
		Dans ces conditions, le projet n'aura pas d'impact en terme quantitatif et qualitatif sur les eaux superficielles situées à proximité du projet.	
		Les eaux usées de la ZAC « Malepère » seront dirigées vers la station de Ginestous qui dispose de la capacité nécessaire pour assurer leur traitement dans de bonnes conditions, sans dégradation de la qualité des rejets en sortie de la station d'épuration.	
MR6	Lutte contre les espèces	Objectifs: Lutter contre la prolifératio d'espèces exotiques envahissantes	Pendant les travaux et en
	exotiques envanissantes	Data lutte contre les espèces envahissantes devra être assurée par plusieurs mesures, qui seront mises en ceuvre pendant le chantier et pendant l'exploitation. Il s'agit de mesures préventives :	phase d'exploitation
	En lien avec l'annexe 5- mesure MA2 - Assistance	- Récupération et stockage de la terre de surface sur le site de manière à pouvoir réutiliser cette terre et d'éviter l'apport de graines exogènes, nettoyage du matériel entre différents chantiers	
	phase chantier et l'annexe 6 - mesure MS3 - Suivi des espèces	- Dans le cadre du volet paysager, aucune espèce exotique à caractère envahissant ne sera plantée. Les essences choisies pour la plantation seront des essences locales et non invasives. Aucune espèce inscrite sur la liste de référence du CBNPMP sur les espèces envahissantes ne sera	
	exotiques envahissantes	plantée (http://pee.cbnpmp.fr/plan-regional). Le Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia Pyracantha sp.) et le Paulownia (aulownia tomentosa) sont également à proscrire.	
		- Aucune espèce sauvage protégée ou rare naturellement en Midi-Pyrénées ne doit être implantée comme Butomus umbellatus ou Sagittaria sagittifolia, afin d'éviter tout risque d'hybridation et de pollution génétique avec les stations naturelles proches (Garonne,).	j.
		- Un état des lieux des espèces invasives sera réalisé dans le cadre de la mesure MA2 juste avant le début du chantier par périmètre de phasage travaux afin de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent en cas de découverte de certaines d'entre elle. L'assistant environnemental contactera le CBNPMP afin de mettre en place un protocole d'éradication adapté à l'espèce trouvée (arrachages des plants en cas d'apparition d'espèces envahissantes et destructions des déchets pour éviter l'éventuelle dissémination de tout ou partie de ces espèces). Une attention particulière sera portée à la Vergerette du Canada qui est connue dans le site proche de la ZAC Toulouse Aérospace. Ces exigences seront intégrées dans les DCE pour la végétalisation de la ZAC.	

ME1: Adaptation du projet : préservation et restauration des corridors de l'Hers et de la Marcaissonne et conservation des transversalités ME2: Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles



MR4: Optimisation de l'éclairage pour éviter les nuisances sur la faune



on date de carpin Pranvison removiele de et par delégation,

Mesures de compensation relatives aux espèces protégées

	Ban Royal	
Numéro et nom	Description	OLOMBE Calendrier de
de la mesure		réalisation
MC1	Objectif:	
Préservation et	Préserver et restaurer un îlot de biodiversité ordinaire d'environ 14ha, sur le	
gestion	secteur de la Marcaissonne :	
conservatoire de	- Compenser la perte de prairies de fauche en restaurant celles présentes sur	
14 ha sur le	le secteur de la Marcaissonne et en recréant d'autres parcelles,	
secteur de la	- Créer une mosaïque d'habitats naturels,	
Marcaissonne	- Favoriser, grâce à la gestion conservatoire, l'expression de cortèges	
	d'espèces plus diversifiés ;	
Lien avec la	- Préserver et restaurer les connexions avec la trame verte et bleue locale.	
mesure annexe		
6 - mesure MS3	1. <u>Caractéristiques actuelles du site de compensation</u> :	
- Suivi		
naturaliste des	- Environ 14 ha de surface (12 ha sous maitrise foncière et 2 ha	
parcelles de	supplémentaires à sécuriser)	
mesure	- Zonage opposable au sein du PLU : AU0	
compensatoire	- Cultures (5,5 ha), prairies de fauche (1,5 ha), friches, bosquets, haies,	i
	- Evolution négative des prairies de fauche depuis 2009 (colonisation de ligneux, modification de gestion (pâturage) ou rudéralisation.	
	ngheax, mounteation de gestion (paturage) ou ruderansation.	
	2. Actions à mettre en œuvre :	Un plan de gestion
		global (pour
	Sécurisation des parcelles compensatoires	l'ensemble de la
	La sécurisation des parcelles se fera via un zonage réglementaire (N Stricte)	mesure
	au sein du PLU (réalisé dans le cadre de la mise en comptabilité du PLU).	compensatoire soit
	Sur les 2 ha à sécuriser, le porteur de projet proposera une convention ou un	les 14ha) devra être
	contrat d'Obligation Réelles Environnementales au propriétaire.	soumis à validation
		de la DREAL
	Plan de gestion	Occitanie dans les
	Un plan de gestion devra être proposé pour validation aux services de la	12 mois suivant le
	DREAL Occitanie. Ce plan de gestion précisera les opérations de gestion	démarrage des
	ainsi que le calendrier précis de mise en œuvre des actions. Ce document opérationnel servira de référence. Il sera élaboré par une structure	travaux.
	spécialisée en écologie et comportera un inventaire naturaliste complet en	
	amont pour bien identifier précisément les enjeux écologiques.	milieux
	Pour Montainer processment les enjeux econogiques.	compensatoires
	Au regard de la nature des habitats naturels présents sur les 12 ha sous	compensatories commencera dès la
		validation du plan
	• Conversion de 1,4 ha friches en prairies de fauche par la mise en	de gestion.
	place d'une gestion adaptée (fauche tardive, transfert de foin	J
	vert).	Par période de 5
		ans, le plan de
		gestion sera
	• Maintien d'une agriculture extensive et bio sur les cultures actuelles	
		validation de la
	• Création d'un réseau de haies denses et diversifiées (plusieurs	
	strates) (d'au moins 1 500 ml) et gérées de manière raisonnée. Le	
	positionnement des haies sera défini dans la cadre du plan de	propositions de

gestion et en concertation avec les acteurs gestionnaires. Elles gestion étaient seront placées de sorte à recréer des continuités écologiques mentionnées. nord/sud, notamment entre les deux grands corridors de part et Durée de la gestion d'autre de la Marcaissonne;

Gestion raisonnée des fourrés et boisements ;

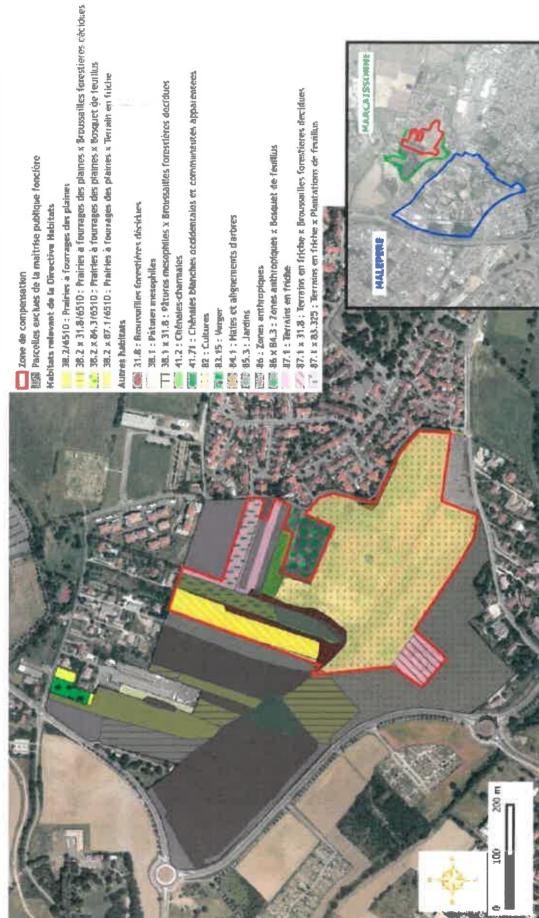
- Création de 2 mares (une « classique » de 60 m² et une dépression spécifique aux espèces pionnières d'environ 20 m²). Leur emplacement exact sera défini après analyses des sols et des ruissellements;
- Pose de nichoirs et de gîtes (une dizaine en fonction des arbres présents pouvant servir comme appui);
- Création de zones embroussaillées favorables aux reptiles et à la petite faune...(plantations arbustives, entretien raisonné);

Des actions de restauration et réhabilitation seront définies sur les 2ha à sécuriser en fonction de la nature des milieux présents et de la trajectoire souhaitée en terme de fonctionnalité écologique.

conservatoire: 30 ans

SEM OPPIDEA

Etude Habitats, Faure, Piere - Sectour Mers Malegire Mercalssoner



j UPVIDEA - Kous drods nivervas - Sources : Objectio Dift, BiOTOPE Regissarion : Biopope, 20:6

Toulouse, Le Préfé

Mesures d'accompagnement

Toulouse, Le Philip	on.		pnases de travaux programmées		Suivi nécessaire tout au long du chantier par un ingénieur écologue qui	sera désigné avant le démarrage des travaux.		
Annexe 5 Mesures d'accompagnement	Mesures d'accompagnement	Objectifs: Engager les entreprises à la prise en compte des préconisations environnementales et garantir ainsi leur bonne mise en œuvre	Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) devra :	• intégrer les préconisations environnementales pour garantir leur prise en compte dans le PRE (Plan de Respect de l'Environnement) et le SOPRE (Schéma Organisationnel Pour le Respect de l'Environnement). La cartographie des enjeux écologiques (arbres préservés, coulées vertes), le plan de mise en défens ainsi que le phasage des travaux, seront diffusés dans le DCE ainsi qu'auprès de chacune des entreprises qui interviendront sur le chantier et ce, dès l'amont des travaux. Le DCE spécifiera l'obligation de réaliser une visite préalable sur site avec le chef de chantier ENT, l'expert écologue, la MOE et MOA. Les équipes de chantier seront informées des préconisations.	Objectifs: - Suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact engagées - Apporter/adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier nour assurer	leur efficacité - Gérer les espèces exotiques envahissantes découvertes au cours du chantier (voir Annexe 3 - mesure MR6 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes Annexe 6 - Mesure MS3 - Suivi des espèces exotiques envahissantes).	Dans le cadre de cette mission, le prestataire sera chargé de :	• contrôler la <u>bonne réalisation du chantier</u> (marquage, mise en défens, respect des consignes environnementales et des phasages travaux) et de conseiller le maître
		Cahier des charges environnement et choix des entreprises			Assistance environnementale en phase chantier			
	K	MA1			MA2			

tes le es, urs ans ion les	de de	ein Élaboration en phase projet et mise en œuvre dès la phase chantier utes et et en et en et en et en et en	ont ss à
	Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit possèder la qualification d'écologue et être expérimenté dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers. Cette mesure est en lien avec la mesure MA4.	Objectifs : Maintenir des conditions favorables à l'installation d'une faune ordinaire au sein des espaces verts de la ZAC ; restaurer le caractère naturel des coulées vertes projet de ZAC : gestion différenciée des espaces Plusieurs actions seront mises en œuvre en parallèle des mesures ERC : Mise en place d'une gestion différenciée : Authorities de la ZAC en tenant compte de leur vocation finale	ा स्राक्तः ज
		Insertion environnementale du projet de ZAC : gestion différenciée des espaces verts au sein de la ZAC et aménagements annexes en faveur de la biodiversité	:
		MA3	

zones en vieillissement naturel seront maintenues (îlot de senescence pour préserver des zones la petite faune (reptiles, amphibiens, petits mammifères..). Par ailleurs, sur le bois de l'Hers des refuges pour la faune). Les zones laissées en libre évolution sur les coulées vertes ainsi que les îlots de senescence de ces espaces publiques. La cartographie de ces zones sera produite et transmise aux seront localisés précisément dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre de renaturation gestionnaires des espaces verts. La mise en place d'un diagnostic et d'un cahier des charges pourra être réalisée parallèlement à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion des zones compensatoires de la Marcaissonne.

2. Plan paysager en faveur de la biodiversité et des corridors au sein de la ZAC:

Le plan paysager prévoit au-delà de la préservation de la trame végétale, son renforcement et sa valorisation. Ces actions permettront de renforcer la fonctionnalité des deux corridors principaux que sont l'Hers et la Marcaissonne, mais également de maintenir une certaine perméabilité entre les espaces interstitiels de la ZAC.

Lorsque cela s'avérera possible d'un point de vue temporel, les plantations prévues devront être des plantations "Végétal local". Le porteur de projet doit se rapprocher au plus vite du CBNPMP pour avoir de plus amples informations sur les possibilités et les contraintes temporelles.

Sur les coulées vertes de l'Hers et de la Marcaissonne

Il est prévu une renaturation des berges et une restauration des milieux

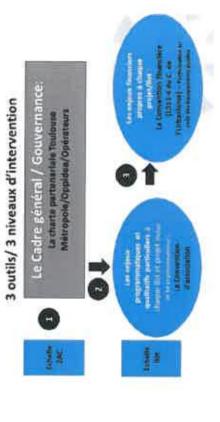
- renforcement de la ripisylve,
- création de lisières naturelles par des plantations arbustives,
- adoucissement des crêtes pour favoriser les zones d'expansion de crues,
- diversification de la strate végétale.
- Le long des grands axes viaires est/ouest et nord/sud reliant les deux coulées vertes pour reconstituer des transversalités, mais également sur quelques axes secondaires

2 000 ml de plantations (haies et linéaires d'arbres) sont prévues. Pour assurer une meilleure fonctionnalité pour la biodiversité locale, il sera recherché dés que possible (en fonction notamment des contraintes de terrain) une diversité des strates (herbacée, arbustive et arborée). Aucune espèce envahissante ne sera plantée.

			Phase de commercialisation		
 Sur les parcelles classées en zonages UP/1AU Le règlement de la ZAC prévoit 30 % d'espaces de pleine terre pour favoriser la trame végétale. Traitement des limites entre espaces publics et privés Plantation de haies paysagères non taillées, clôtures en bois ajourées(cf. schémas ci-dessous). Le végétal devra investir les clôtures et ainsi tenter de « flouter » ces limites. Le traitement de ces interfaces est évalement essentiel nour concilier deux objectife. 	- Matérialiser clairement la délimitation des domanialités (entre les espaces publics, les espaces privatifs individuels), - Assurer la cohérence avec les ambitions environnementales et d'ambiance du projet (garantir les continuités écologiques et faunistiques, permettre le recueil, le ruissellement et l'infiltration naturelle des eaux pluviales, conforter et renforcer une trame paysagère déjà présente sur le site). Dans cette optique, l'ensemble des haies présentes sur site qui seront détruites dans le cadre du projet d'aménagement seront reconstituées en vue du traitement des limites de domanialités entre espace public et espace résidentiel.	• Alignement d'arbres remarquables Préservations des alignements d'arbres remarquables comme ceux des EBC, mais aussi les platanes de la route de Revel, les groupes d'arbres le long de la « ligne de crête », les arbres disséminés sur les lieux en friche : l'idée est bien qu'avant chaque intervention une reconnaissance de l'état phytosanitaire de ces arbres, de leur intérêt soit faite.	Objectifs: Prescriptions environnementales à destination des futures entreprises afin qu'elles Phase de adoptent des bonnes pratiques favorisant la faune et la flore ordinaires sur leur parcelle et commerc qu'elles mettent en œuvre les mesures ERC.	Métropole a souhaité développer une démarche innovante d'association des partenaires promoteurs, bailleurs sociaux et investisseurs à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.	Conscients que les outils classiques de la ZAC (compromis de vente / cahier des charges de cession de terrain) ne pouvaient être appliqués sur ces terrains, Oppidea et Toulouse Métropole mettent en œuvre d'autres outils pour garantir l'atteinte des objectifs de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale qui sont assignés à l'opération. Loin de l'assemblage
			Gouvernance opérationnelle: charte partenariale, cahier des prescriptions urbaines, architechneles	arcintecturates, paysagères et environnementales (CPUAPE), fiches lot et	prescriptions environnementales
			MA4		

disparate d'opérations en "diffus", Oppidea et Toulouse Métropole confirment au travers de cette gouvernance spécifique le souhait d'administrer ce territoire d'extension et de renouvellement urbains dans un esprit de collaboration agile et contextuelle avec l'initiative privée.

Plusieurs outils permettant de garantir la cohèrence du projet



La Charte partenariale

La Charte partenariale est un outil de cette gouvernance spécifique. Elle sera approuvée par Toulouse Métropole lors d'un conseil au 1er trimestre 2018.

Les engagements sur la mise en œuvre :

Avant de s'engager contractuellement avec un propriétaire et d'acquérir un foncier, l'opérateur devra:

- rencontrer Toulouse Métropole et Oppidea dans le cadre des ateliers d'échanges
- convenir notamment du niveau de constructibilité, des critères de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale et de l'échéance de réalisation de son programme.

Il est précisé ici que l'ensemble de ces sujets seront décrits dans un cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et environnementales (CPUAPE)

- Avant de désigner un architecte, l'opérateur s'engage à :
- informer Oppidea de la contractualisation avec le propriétaire,
- signer la convention d'association annexant le CPUAPE et la fiche technique
 - convenir du planning de sélection de l'architecte de l'opération immobilière.

C'est à cette étape que l'ensemble des sujets d'interface avec le programme d'aménagement des espaces publics ainsi que l'application des règles découlant de l'ensemble des autorisations administratives reçues au titre de l'opération d'aménagement (loi sur l'eau, défrichement, CNPN, mesures d'Évitement de Réduction et de Compensation, DUP) seront présentées par Oppidea et son maître d'œuvre.

Le dispositif de contrôle de l'ensemble de ces critères devra également faire l'objet d'un accord.

- Avant de déposer un permis de construire, l'opérateur s'engage à :
- participer aux réunions de mise au point de projets
- signer la convention financière L311-4 qui est une pièce obligatoire pour le dépôt de la demande de permis de construire.

À cette étape, Oppidea sera amené à émettre un avis sur le permis de construire en coordination avec l'urbaniste en chef de la ZAC et l'AMO environnemental.

- Avant de démarrer ses travaux, l'opérateur s'engage à :
- informer Oppidea de l'obtention du permis de construire et/ou de démolir,
 - soumettre le Plan d'Installation de Chantier à Oppidea pour validation,
- solliciter auprès de la Collectivité toutes les autorisations nécessaires à la bonne organisation du chantier,
- participer à l'état des lieux des abords (espaces publics) pour prévenir et assurer la gestion de toute dégradation.

- Pendant les travaux, l'opérateur s'engage à :
- participer aux réunions de coordination de chantiers organisées par Oppidea,
 - intégrer les clauses d'insertion dans les marchés de travaux
- donner l'accès à son chantier à tout prestataire d'Oppidea ayant une mission de contrôle.
- À la livraison du programme, l'opérateur devra :
 - associer Oppidea aux réunions de conformité,
- remettre en état les abords du chantier selon les dégradations,
- fournir la DAT validée par la Ville.

La DAT est la déclaration d'achèvement des travaux : le titulaire d'une autorisation d'urbanisme (ou la personne qui a dirigé les travaux, par exemple l'architecte) doit adresser une déclaration d'achèvement des travaux à la mairie pour signaler la fin de ses travaux.

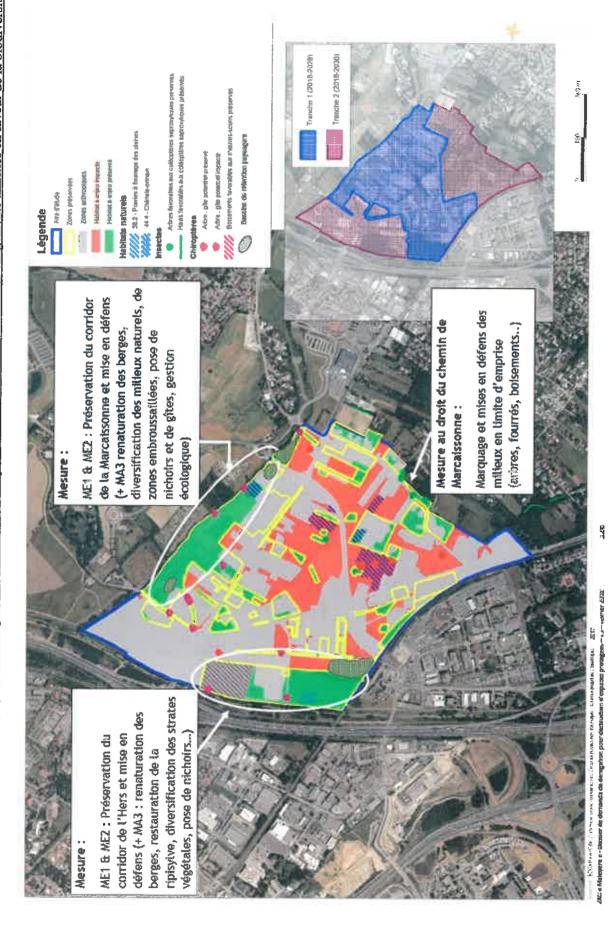
Les engagements qualitatifs:

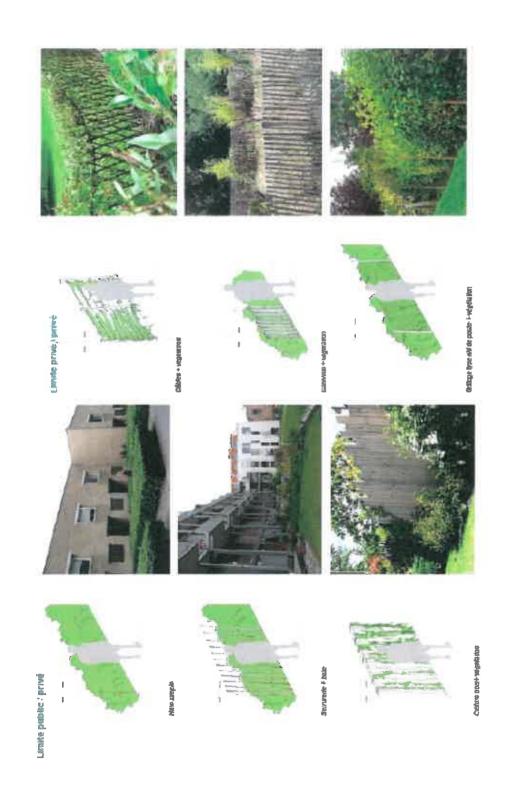
- · Qualité architecturale, urbaine, paysagère, et environnementale
 - Qualité programmatique des logements
 - Qualité d'usage des logements
- Oualité d'usage des résidences
- Qualité énergétique et certification
- Certification & qualité énergétique
- Logement social en Vente en État Futur d'Achèvement
- Commercialisation & communication

Lors de cette gouvernance, les points suivants seront particulièrement étudiés

- Limiter les espaces engazonnés au profit des zones herbacées, qui seront entretenues de matière - Gestion extensive des espaces : limitation au strict nécessaire des surfaces imperméabilisées, extensive,
- Maintien des arbres et haies existants devant être préservés dans le cadre du projet de ZAC, entretien des haies préservées en période favorable pour la faune (octobre à novembre)
- Plantations d'espèces locales, interdiction de planter des espèces à caractère envahissant sur les parcelles privées (voir mesure MR6 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes),
 - · Favoriser un éclairage non impactant (intensité lumineuse réduite, orientation des luminaires - L'usage de produits phytosanitaires pour le traitement des surfaces sera interdit,

viter les nuisances sur la vec les promoteurs)		les fiches lots feront foi et réservation des éléments	s mesures d'évitement de	ravaux. Ce comité devra st tranche 2). L, de la SEM OPPIDEA et me conduite des mesures e secrétariat de ce comité es et de leur efficience.
vers le bas - voir mesure MR4 - Optimisation de l'éclairage pour éviter les nuisances sur la faune), - Envisager l'installation de toitures végétalisées (réflexion préalable avec les promoteurs) - Promouvoir l'installation de nichoirs ou abris directement dans le bâti	Fiches lots	Concernant la mise en œuvre des mesures sur les parcelles privatives, les fiches lots feront foi et reprendront les préconisations environnementales à respecter (préservation des éléments végétaux, respect des périodes de réalisation des travaux)	Mise en place d'un comité de suivi sera mis en place afin d'assurer la pérennité des mesures d'évitement de de suivi	Le comité de suivi devra se réunir dès que nécessaire en phase travaux. Ce comité devra également se réunir à la fin des travaux de chaque tranche (tranche 1 et tranche 2). Ce comité sera constitué à minima du service instructeur de la DREAL, de la SEM OPPIDEA et de son maître d'œuvre ainsi que de l'écologue en charge de la bonne conduite des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Le secrétariat de ce comité sera assuré par la SEM OPPIDEA. Ce comité aura vocation à être informé de la mise en œuvre des mesures et de leur efficience. Le comité aura vocation à étudier des solutions correctives le cas échéant.
			Mise en place d'un comité de suivi	
			MA5	

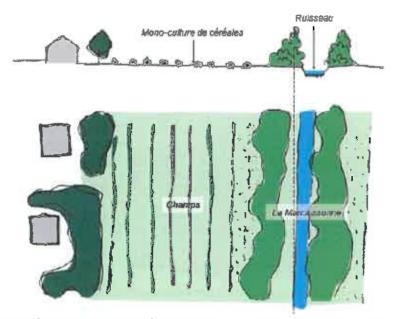




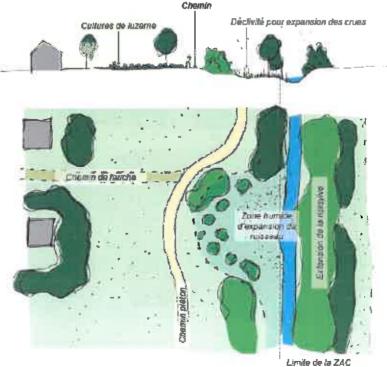
Exemples de traitements des limites sur la ZAC (Plan d'Actions, 2017, Ateliers Lion)

Projet sur la Marcaissonne

Élat existant: Des espaces naturels clossonnés



État projeté: Ouvrir le l'aubourg Malepère sur les bords de la Marcalssonne et le grand paysage

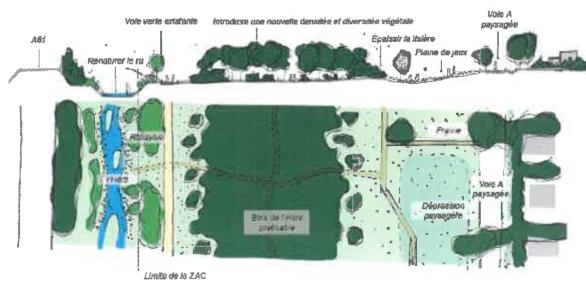


Projet sur l'Hers

État existant: Des espaces naturels cloisonnés



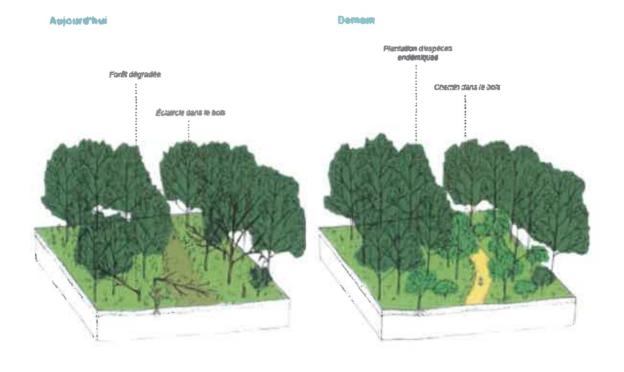
État projeté: Ouvrir le faubourg Malepère sur les bords de l'Hers et le grand paysage





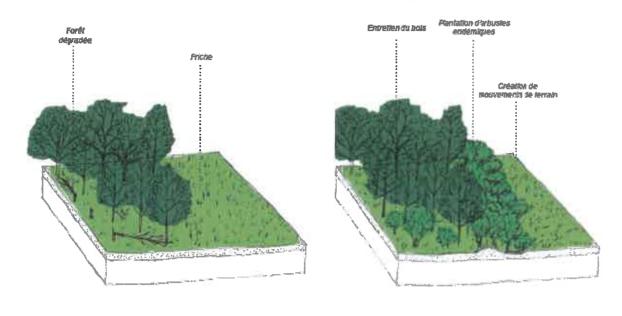


Renforcer et diverenter le baie de l'Here, aménager un chemin dans la pouplerale (2019)

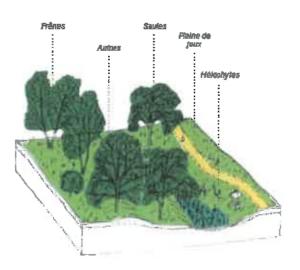


Créer une lisière 4

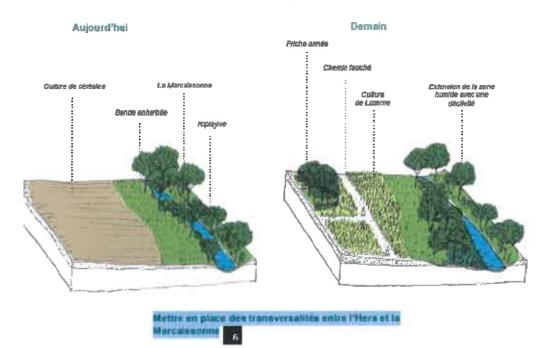
Aujourd'hui Demain



Créer des bassins de rétention paysagers 6



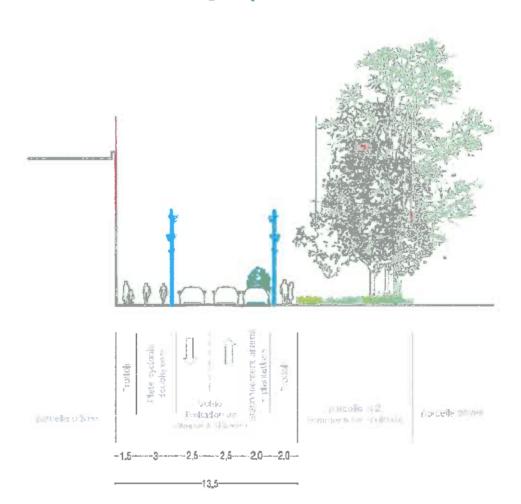
Créer une prairie le long de la Marcaissonne (6) et(8)



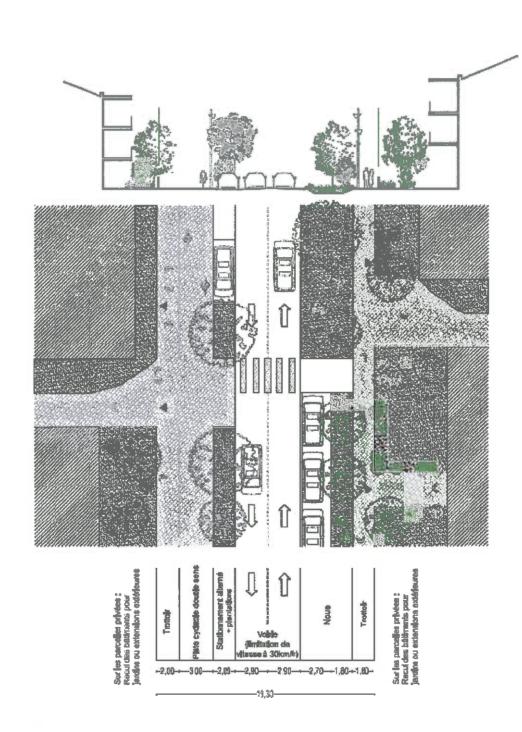




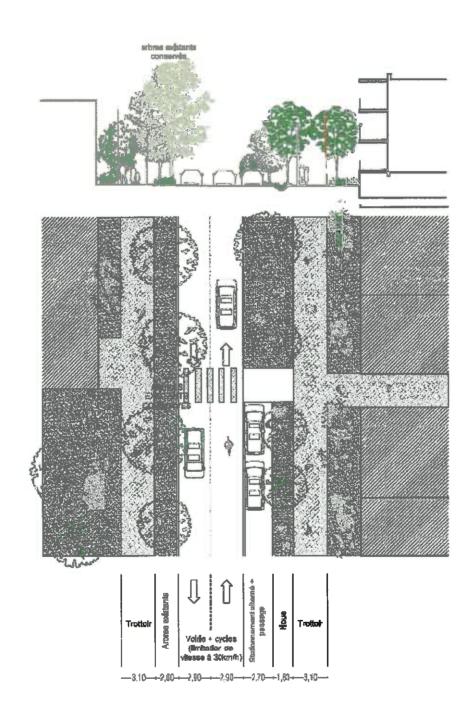
♠ Coupe voie A



(a) Coupe voie H



© Coupe Allée Centrale





Mesures de suivi relatives aux espèces protégées

	Phase 1 puis Phase 2 du			Vu pou en dat Toulou Le Pré		mité d'au descation Aconverner als de la 2AC de alsocre
Mesures de suivi	Dans le cadre de cette mission, le prestataire sera chargé de contrôler la bonne réalisation du Phase 1 chantier et des mesures d'atténuation par des visites de chantier, de réaliser des comptes-rendus chantier suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévus.	L'assistance environnementale devra respecter les étapes suivantes :	Phase de calage: Les journées de calage ont pour but de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien. Il s'agit de retranscrire sur le terrain l'ensemble des préconisations. Elles doivent donc définir la localisation des zones sensibles sur lesquelles une attention particulière sera portée en présence d'un expert écologue.	L'expert écologue en charge du suivi écologique de chantier (Annexe 5 - Mesure MA2 - Assistance environnementale en phase chantier) veillera au respect des zones environnementales sensibles sur le terrain et s'assurera sur le chantier du bon état de la clôture tout au long des travaux. Il signalera toute dégradation aux entreprises, qui auront la charge des réparations.	Formation du personnel technique: Des journées d'information sur les prescriptions environnementales à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier seront organisées notamment avant le début des travaux. Le personnel devra être informé des consignes à respecter lors des premières réunions de chantier, réunions qui seront encadrées par l'expert écologue en charge du suivi.	Phase chantier: Lors de la phase travaux, l'expert écologue réalisera des visites de contrôle pour s'assurer du bon respect des préconisations. Ces visites seront faites lors des phases critiques du chantier, en particulier concernant les travaux en limite de secteurs ou éléments naturels sensibles.
	Suivi en phase chantier					
	MS1					

		L'expert écologue aura aussi le rôle de conseiller les responsables de chantier ainsi que le personnel technique et d'orienter l'évolution de la phase chantier.	
		L'expert écologue suivra la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction (Annexe 3) engagées et adaptera les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité.	
		Le maître d'ouvrage devra mettre en place un système de surveillance du respect du cahier des charges.	
		Remise en état. La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement (visite de fin de chantier). Il apparaît nécessaire de réaliser quelques visites de terrain afin de s'assurer de la fonctionnalité des aménagements et de l'enlèvement définitif des dépôts divers (matériel de chantier, gravats), aménagements sanitaires, matériaux de construction.	
		Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu adressé à la DREAL Occitanie et à l'AFB. Un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures environnementales devra également être adressé à la DREAL et l'AFB. Ces bilans feront le point sur le déroulement des travaux, les problèmes éventuels rencontrés (qui seront remontés aux différents services lors de la transmission des comptes rendu de visite terrain) et les solutions apportées. Chaque mesure environnementale prescrite dans l'arrêté de dérogation espèces protégées devra faire l'objet du bilan.	
MS2	Suivi de l'efficacité des mesures de réduction	Objectifs: Vérifier la présence des espèces protégées et/ou patrimoniales sur les espaces verts au sein de la ZAC mais également sur les coulées vertes de l'Hers et de la Marcaissonne. Évaluer l'efficacité des mesures d'insertion du projet (renaturation des berges, bassins paysagers,) et évaluer les mesures de réduction (Annexe 3 - Mesures MR2 - Déplacement des arbres favorables aux coléoptères saproxyliques et MR3 - Pose de nichoirs et de gîtes pour les oiseaux et chiroptères).	Phase 1 puis Phase 2 du chantier À débuter après achèvement du plan paysager
		A re II est attendu au sein de la ZAC à minima 1 passage flore/habitat et 4 passages faune (dont ann l'utilisation de piège photo pour suivre la fonctionnalité écologique des corridors et de pose d'enregistreur chiroptère) par année de campagne de suivi.	A réaliser pendant les 15 années qui suivront la mise en œuvre du plan paysager pour chaque phase 1 et 2.
		Un protocole de suivi devra être envoyé à la DREAL Occitanie pour validation. Ce protocole de suivi comprendra entre autre :	

urs,	édigé et transmis à la DREAL	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		s végétales et animales sur les ler l'efficacité des pratiques de	et du plan de gestion élaboré onservatoire de 14 ha sur le être réfléchi et envoyé à la	ièce et habitats naturels,	digé et transmis à la DREAL t état du bilan de sécurisation s Ns.
 les objectifs des suivis faune/flore/habitats, la localisation des zones à prospecter, les zones d'implantation des pièges photos et des enregistreurs, les groupes d'espèces à prospecter, la méthodologie à employer, les dates (périodes) d'inventaire. 	Pour chaque campagne de suivi, un rapport conclusif sera rédigé et transmis à la DREAL Occitanie, la DDT31 et l'AFB.	Anuée n+ n+2 n+3 n+4 n+5 n+6 n+7 n+8 n+9 n+ not après phase 1 n+2 n+3 n+4 n+5 n+6 n+7 n+8 n+9 n+ n+9 n+ n+9 n+9 n+9 n+9 n+9 n+9 n	Campagne de Suivi	des Objectifs: mesure Suivre les habitats naturels ainsi que les populations d'espèces végétales et animales sur les parcelles acquises au titre des mesures compensatoires et évaluer l'efficacité des pratiques de gestion conservatoire mise en œuvre sur ces parcelles	En fonction des résultats d'inventaire faune/flore/habitats et du plan de gestion élaboré (voir Annexe 4 - mesure MC1 - Préservation et gestion conservatoire de 14 ha sur le secteur de la Marcaissonne), un protocole de suivi devra être réfléchi et envoyé à la DREAL Occitanie pour validation.	Ce protocole de suivi comprendra entre autre : - les objectifs des suivis faune/flore/habitats, - les groupes d'espèces à prospecter, - la méthodologie d'inventaire mise en place par groupe d'espèce et habitats naturels, - les dates (périodes) de prospection.	Pour chaque campagne de suivi, un rapport conclusif sera rédigé et transmis à la DREAL. Occitanie, la DDT31 et l'AFB. Ces rapports feront également état du bilan de sécurisation des parcelles compensatoires jusqu'à leur classement en zones Ns.
				MS3 Suivi naturaliste des parcelles de mesure compensatoire			

Année après n+1 n+2 n+3 n+4 n+5 n+6 n+7 n+8 n+9 n+	En complément du suivi en phase travaux il conviendra d'effectuer un suivi après travaux pour s'assurer de l'absence d'apparition et de prolifération de foyers d'espèces exotiques envahissantes. Un état des lieux des espèces exotiques envahissantes sera réalisé dans le cadre de la mesure MA2 juste avant le début du chantier. Puis le suivi des espèces exotiques envahissantes se calquera au suivi des espèces faune/flore et habitats de la ZAC. Ce suivi consistera en deux passages annuels. Année n+1 n+2 n+3 n+4 n+5 n+6 n+7 n+8 n+9 n+ n+ n+ n+ n+ n+ n+ après phase x Campagne de suivi comprendra entre autre : -les objectifs du suivi
	Suivi des espèces exotiques envahissantes En lien avec l'annexe 3 - mesure MR6 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes et annexe 6 - mesure MA2 - Assistance environnementale en phase chantier
	MS3

Vu pour être annexén arrice nonvepontale de en date de ce la ZAC de delipere

ar te Pa





Toulouse. Le Préfet

can-François COLOMBET

Arrêté n° 76-2018-0074 Du 01/02/18 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports

Vu l'arrêté n° R76-2016-01-04-013 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté modificatif de M. Laurent ROTURIER portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 26 septembre 2017;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service de l'inventaire patrimonial et de l'archéologie de Toulouse métropole;

Vu le dossier enregistré sous le n° ZA0315551700001, zone d'aménagement concerté, déposé par - SEM OPPIDEA - pour le projet « ZAC de Malepère » localisé à TOULOUSE, transmis par la DDT Service environnement, eau et forêt, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 22 décembre 2017:

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : notamment en raison de leur localisation dans un secteur dont le toponyme Saint-Martin pourrait correspondre à une occupation ancienne et pour lequel les archives font défaut, mais aussi par leur nature et leur importance;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils

Considérant que le projet d'aménagement susvisé n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.523-28 du code du patrimoine,

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet

RÉGION: OCCITANIE

Réalisé par : SEM OPPIDEA

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 172 780 m², est figurée sur le document graphique annexé

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achéve par la remise du rapport sur les résultais obtenus

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par l'arrêté du susvisé est attribuée au Service de l'Inventaire Patrimonial et de l'Archéologie de Toulouse Métropole.

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

le responsable scientifique de l'opération s'attachera à vérifier l'existence de vestiges archéologiques, à en définir la nature et l'attribution chronologique ainsi que leur degré de conservation et leur étendue. Afin de livrer toutes les informations nécessaires il est impératif de récolter toutes les données d'ordre géomorphologique et topographique.

Article 5 - Principes méthodologiques

le diagnostic sera réalisé sous la forme de sondages mécaniques linéaires, disposés régulièrement et de façon à couvrir au moins 10 % de la surface du terrain. Le sens d'implantation des sondages devra tenir compte de la topographie du terrain, de manière à ce que les séquences stratigraphiques mises au jour informent sur le degré de pendage des couches sédimentologiques et archéologiques. Des fenêtres de sondage élargies seront implantées dans les secteurs où les vestiges archéologiques seront détectés. Elles permettront l'analyse planimétrique et stratigraphique complète des séquences archéologiques potentiellement conservées dans l'emprise de l'intervention. L'ensemble des données recueillies sera présenté et analysé de manière à fournir un état des lieux précis des vestiges mis au jour, de leur chronologie, de leur profondeur d'enfouissement et de leur degré de conservation. Les résultats obtenus sur le terrain seront remis dans le contexte des données issues des sources bibliographiques afin de synthétiser les informations archéologiques. Un inventaire exhaustif des différents types de mobilier sera joint.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes:

archéologuemédiéviste ou ayant une bonne expérience des diagnostic en milieu rurai

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DDT Service environnement, eau et forêt, à : SEM OPPIDEA, Service de l'inventaire Patrimonial et de l'Archéologie de Toulouse Métropole.

Fait à Toulouse, le 01 février 2018

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles, et par subdélégation Le Conservateur régional de l'archéologie

